



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2016-168

Affaire suivie par :

Regis ALDAY (PLP-CPE)

Guy MADOULAUD (Professeurs
certifiés-PEPS)

Téléphone :

05.57.57.39.42

05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél :

regis.alday@ac-bordeaux.fr

guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 22 décembre 2016

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des
Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Monsieur le Directeur de CANOPE
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements

**OBJET : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES
PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS
D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS
PRINCIPAUX D'ÉDUCATION – RENTRÉE SCOLAIRE 2017.**

**P.J. : - Annexe technique 1 : Modalités de connexion à l'application I-Prof pour
les enseignants
- Annexe 2 : Prise en compte des bonifications spécifiques**

REFERENCES :

- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel.
- note de service ministérielle n° 2016-192 du 15 décembre 2016 parue au bulletin officiel n°47 du 22 décembre 2016

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation pour l'année scolaire 2016-2017.

I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

L'inscription aux tableaux d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promu mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des intéressés.

L'investissement professionnel peut notamment être apprécié au regard des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

II – CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement des tableaux d'avancement.

NB : l'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'être en position d'activité au 1^{er} septembre 2017** pour pouvoir faire partie de la population des ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la **retraite au 1^{er} septembre 2017 seront écartés** du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée dans le cadre des différentes commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard de chaque corps sur les personnels atteignant l'âge légal d'ouverture des droits à pension au cours de l'année scolaire.

III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A / CONSTITUTION DES DOSSIERS

a) Enrichissement du dossier I-Prof

Chaque agent peut accéder à son dossier I.PROF. Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...),
- parcours d'enseignement : historique des affectations, exercice en établissement difficile, Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence- APV, établissements classés en REP et REP+ ..., niveau d'enseignement,
- qualifications et compétences (stages PAF, compétences TICE, langues étrangères habilitation diplôme ...),
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

b) Constitution des dossiers de promotion

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie « I-PROF ».

Conformément aux dispositions statutaires de l'article 58 de la Loi du 11 janvier 1984, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable, en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

La période de constitution des dossiers s'effectuera via la même application du mercredi 4 au mardi 17 janvier 2017 inclus.

Les enseignants pourront accéder à I-Prof via le portail Arena à l'adresse :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>

en utilisant leurs identifiants de messagerie puis en choisissant l'onglet **Gestion des Personnels**, puis le lien **I-Prof Enseignant**.

Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » (en liaison avec le correspondant de gestion académique),
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promuvable,

IMPORTANT : J'appelle l'attention des personnels sur le fait **qu'il n'y a pas de validation du dossier**. En conséquence, les enseignants, lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

L'enseignant aura la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est à dire jusqu'à la fermeture du serveur, le 17 janvier 2017. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, seule l'option « consulter votre dossier » sera activée.

B / FORMULATION DES AVIS PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-PROF **du mercredi 18 janvier au vendredi 3 février 2017 inclus** pour chaque dossier d'agent promuvable qui portera sur l'implication dans la classe et dans la vie de l'établissement. L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'agent exerce sa responsabilité dans l'établissement.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P)

L'implication peut s'apprécier, notamment, par le degré de participation de l'agent dans :

- l'élaboration et l'implication dans le projet d'établissement
- l'animation et la coordination des équipes (coordonnateurs de discipline)
- la participation aux différentes instances pédagogiques et éducatives
- la participation à des activités éducatives
- l'accueil et le dialogue avec les familles
- le remplacement dans l'EPLE
- la prise en charge de classes à profil particulier (SEGPA, ULIS, classes allophones)
- des fonctions « personne ressource » TICE.

b) Personnels d'éducation

Les critères de valorisation de l'implication de l'agent sont les suivants :

A- Postes successifs et expériences particulières :

- Internat, classes à profil particulier (SEGPA, ULIS, classes allophones), EPLE multi-sites,
- Lycées, LP et collèges, Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zones rurales isolées, centre ville.

B- Qualification et compétences :

- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
 - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
 - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
 - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.

- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
 - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
 - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
 - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.

- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
 - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
 - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
 - contribution à l'animation et à la formation :
 - tuteur ou formateur potentiels
 - contribution aux concours et examens nationaux (jury, sujets).

IMPORTANT : il convient également de valoriser la diversité du parcours professionnel (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le 2 CASH, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le programme Jules Verne...) ou le volontariat des enseignants qui interviennent en disciplines connexes.

NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux chefs d'établissement d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.

En conséquence, pour ces différents items , aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème
(cf. paragraphe IV. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT)

Le chef d'établissement portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promouvables de son établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - avis extrêmement favorable | 30 points |
| - avis très favorable | 20 points |
| - avis favorable | 10 points |
| - avis défavorable | 0 point |

L'avis « extrêmement favorable » devra être développé en saisissant une appréciation littérale sur l'implication de l'agent dans l'établissement.

Cet avis ne devra concerner pour chaque corps qu'un cinquième des promouvables de l'établissement.

Vous veillerez notamment, dans l'attribution de cet avis, à porter une attention particulière aux agents les plus expérimentés, qui ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale et dont la valeur professionnelle ne peut être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

De la même manière, l'« avis défavorable » des chefs d'établissement devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

**TRÈS
SIGNALÉ**

IMPORTANT

Pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués, il est préconisé de **reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

C/ FORMULATION DES AVIS PAR LES CORPS D'INSPECTION

Une évaluation du dossier de chaque promu sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-PROF du mardi 7 février au mercredi 1er mars 2017 inclus.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

L'avis des corps d'inspection portera sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel et l'intensité de l'investissement professionnel des intéressés.

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs E.P.S., P.L.P.)

L'avis des corps d'inspection pourra, notamment, prendre en compte les items suivants :

- Maîtrise de la didactique de la discipline
- Prise en compte des évolutions pédagogiques
- Tutorat ou conseiller pédagogique potentiel
- Production d'outils pédagogiques
- Participation à l'élaboration de sujets d'examen ou de concours
- Implication dans la VAE
- Membre de jury d'examen
- Fonction de chef de travaux
- Participation à la formation continue des personnels (en tant que formateur ou stagiaire)
- Implication dans des missions académiques

b) Personnel d'éducation :

L'avis des corps d'inspection s'appuiera sur les critères de valorisation de l'implication du CPE suivants:

Qualification et compétences :

- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
 - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
 - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
 - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.
- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
 - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
 - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
 - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.
- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
 - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
 - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
 - contribution à l'animation et à la formation :
 - tuteur ou formateur potentiels
 - contribution aux concours et examens nationaux (jury, sujets).

IMPORTANT : il convient également de valoriser la diversité du parcours professionnel (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le **2 CASH**, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le **programme Jules Verne...**) ou le **volontariat** des enseignants qui interviennent en **disciplines connexes**.

NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux Inspecteurs d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.

En conséquence pour ces différents items, aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème

(cf. paragraphe IV. **ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**)

L'inspecteur portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promouvables, en fonction du degré d'implication des personnels dans ces différents items, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - avis extrêmement favorable | 30 points |
| - avis très favorable | 20 points |
| - avis favorable | 10 points |
| - avis défavorable | 0 point |

Cette valorisation devra être développée en saisissant une appréciation littérale pour l'avis « extrêmement favorable ».

Cet avis ne devra concerner qu'un cinquième des promouvables de la discipline.

Vous veillerez notamment, dans l'attribution de cet avis, à porter une attention particulière aux agents les plus expérimentés, qui ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale et dont la valeur professionnelle ne peut être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

De la même manière, l'« avis défavorable » des Inspecteurs devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

Pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués, il est préconisé de **reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

D / CONSULTATION DES AVIS PAR LES PERSONNELS PROMOUVABLES

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les inspecteurs, les services de la Direction des Personnels Enseignants procéderont au calcul du barème de chaque agent promouvable (cf. paragraphe IV – **ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**: détail des éléments pris en compte au titre du barème).

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter la totalité des avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur quinze jours avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard de son corps (cf. calendrier figurant au paragraphe V de la présente circulaire).

**TRÈS
SIGNALÉ**

IMPORTANT

IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème indicatif est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Il est composé des éléments suivants :

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P)

Notation (au 31/08/16)	administrative sur 40 pédagogique sur 60
Parcours de carrière : (Maximum 80 points)	<p>échelon détenu au 31.08.2017.</p> <p><u>Entre le 7^e échelon et le 11^e échelon inclus :</u></p> <p>- 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix dans le corps</p> <p><u>Pour le 11^e échelon</u></p> <p>- 10 points attribués par année d'ancienneté dans le 11^e échelon au 31 août 2017 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11^e échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps)</p> <p><i>Ex : un enseignant ayant été promu au 11^e échelon au 30 juin 2013 dispose d'une ancienneté de 4 ans et 2 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 août 2017. 5 années d'ancienneté dans le 11^e échelon seront donc prises en compte, soit 50 points au titre de cet élément de barème.</i></p> <p>- <u>une bonification forfaitaire de 10 points</u> est attribuée aux agents ayant accédé au 11^e échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)</p>
Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	<p>- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, REP, ZEP, zone sensible, zone violence...), EREA, CURE, IME</p> <p>15 points seront attribués sur présentation des pièces justificatives (cf modalités de prise en compte au paragraphe IV cf) aux seuls agents justifiant au 31 août 2017 de <u>cinq années consécutives</u> d'exercice au sein <u>du même établissement.</u></p>
Richesse et diversité du parcours professionnel	<p>- reconversion d'un enseignant au sein de son corps d'origine se traduisant par un changement de discipline validé au niveau national après accord de l'Inspection Générale de sa discipline, bivalence, exercice en section européenne avec justificatif de l'obtention d'une certification complémentaire, professeur référent handicap</p> <p>5 points seront attribués sur présentation des pièces justificatives</p>
Qualifications et compétences	<p>- bi admissibilité à l'agrégation</p> <p>10 points seront attribués (aucune pièce justificative n'est à fournir)</p>

Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	<u>Avis des chefs d'établissement :</u>	
	- Extrêmement favorable	30 pts
	- Très favorable :	20 pts
	- favorable :	10 pts
	- défavorable :	0 pt
	<u>Avis des corps d'inspection :</u>	
- Extrêmement favorable	30 pts	
- Très favorable :	20 pts	
- favorable	10 pts	
- défavorable :	0 pt	

b) Personnel d'éducation

Notation (au 31/08/16)	Notation sur 20 : coefficient 2
Parcours de carrière : (Maximum 80 points)	<p>échelon détenu au 31.08.2017</p> <p><u>Entre le 7^e échelon et le 11^e échelon inclus :</u></p> <p>- 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix dans le corps</p> <p><u>Pour le 11^e échelon</u></p> <p>- 10 points attribués par année d'ancienneté dans le 11^e échelon au 31 août 2017 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11^e échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps)</p> <p><i>Ex : un CPE ayant été promu au 11^e échelon au 30 juin 2013 dispose d'une ancienneté de 4 ans et 2 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 août 2017. 5 années d'ancienneté dans le 11^e échelon seront donc prises en compte, soit 40 points au titre de cet élément de barème.</i></p> <p>- <u>une bonification supplémentaire de 10 points</u> est attribuée aux agents ayant accédé au 11^e échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)</p>
Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	<p>- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, REP, ZEP, zone sensible, zone violence...), EREA, CURE, IME</p> <p>15 points seront attribués sur présentation de la pièce justificative (cf modalités de prise en compte au paragraphe IV c/) aux seuls agents justifiant au 31 août 2017 de <u>cinq années consécutives</u> d'exercice au sein <u>du même établissement.</u></p>
Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	<p><u>Avis des chefs d'établissement :</u></p> <p>- Extrêmement favorable 30 pts</p> <p>- Très favorable : 20 pts</p> <p>- favorable : 10 pts</p> <p>- défavorable : 0 pt</p> <p><u>Avis des corps d'inspection :</u></p> <p>- Extrêmement favorable 30 pts</p> <p>- Très favorable : 20 pts</p> <p>- favorable 10 pts</p> <p>- défavorable : 0 pt</p>

c/ prise en compte de situations particulières

Le barème prévoit la prise en compte de situations spécifiques ouvrant droit à l'octroi de bonifications supplémentaires au titre des éléments suivants:

- **La diversité et la richesse du parcours professionnel** par le biais des changements de discipline, l'exercice de la bivalence (pour les personnels monovalents), l'exercice en section européenne avec certification complémentaire ;

- **Les qualifications et compétences** par le biais de la bi admissibilité à l'agrégation ;

- **L'affectation dans des conditions difficiles ou particulières** : les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence...), EREA, CURE, IME.

IMPORTANT :

Ces bonifications seront attribuées sur production de justificatifs par l'enseignant ou le CPE, à l'exception de la bonification au titre de la bi admissibilité à l'agrégation pour laquelle aucune pièce ne doit être fournie.

Une annexe jointe à la présente circulaire précise notamment le détail des pièces à fournir. Elle devra **systématiquement accompagner l'envoi des dites pièces justificatives.**

Chaque agent devra compléter cette annexe en indiquant de manière précise la bonification qu'il souhaite se voir attribuer.

L'annexe et les pièces justificatives correspondantes doivent être retournées pour le vendredi 17 février 2017 au plus tard à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie de Bordeaux
Direction des Personnels enseignants
Bureau DPE3
5 rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 Bordeaux

AUCUNE PIECE REÇUE APRÈS CETTE DATE NE SERA PRISE EN COMPTE.

V- CALENDRIER

Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 4 au 17 janvier 2017 inclus
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 18 janvier au 3 février 2017 inclus
Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof	Du 7 février au 1er mars 2017 inclus
Contrôle des barèmes par les services de la DPE	A compter du 2 mars 2017
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof	15 jours avant la date de la CAPA (un Mel sera adressé dans les établissements pour préciser la date)
Accès I-Prof aux commissaires paritaires	15 jours avant la date de la CAPA
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des CPE	Mercredi 12 avril 2017
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PEPS	Jeudi 13 avril 2017
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PLP	Jeudi 1er juin 2017
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs certifiés	Vendredi 2 juin 2017

Je vous remercie de porter une attention particulière à l'information individuelle des personnels.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY